

VD_GERICHTE PE12.002361 vom 18. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.002361

FR: VD_GERICHTE PE12.002361 du 18 janvier 2013

IT: VD_GERICHTE PE12.002361 del 18 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1

L'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (cf. art. 399 al. 1 et

E. 3

En définitive, l'appel de A._____ doit être rejeté.

- 8 -

E. 4

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis à la charge de A._____. Outre l'émolument, qui se monte à 770 fr. (art. 21 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), les frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office. Compte tenu de la liste des opérations fournies, il convient d'arrêter à 680 fr. 40, TVA et débours inclus, l'indemnité allouée à Me Jean-Pierre Garbade, défenseur d'office de l'appelante (art. 135 al. 1 CPP). La prévenue ne sera tenue de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.